



SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VAUDOISE

Règlement relatif à la composition, aux procédures et attributions de la Commission des finances de la Société pédagogique vaudoise et du Fonds de Secours de la SPV

Composition

Art. 1

1. La Commission des finances est composée de 3 à 7 délégués à l'AD SPV, élus pour 4 ans.
2. Ses membres sont défrayés.

Art. 2

1. La Commission des finances désigne, en son sein, son président et son secrétaire.
2. Le président est responsable des convocations. Il établit l'ordre du jour des séances en accord avec le Secrétaire général de la SPV.

Délibérations

Art. 3

1. La Commission des finances ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.
2. Les membres de la Commission des finances sont tenus à la confidentialité des débats.

Procès-verbal

Art. 4

1. Le secrétaire tient les procès-verbaux, ils sont archivés dans les locaux de la SPV.
2. Les procès-verbaux sont transmis, pour information, aux membres du CC.

Attributions

Art. 5

La Commission des finances est un organe de conseil et de contrôle. Dans ce cadre, elle a les attributions suivantes :

- contribuer à élaboration des budgets et en assurer le suivi ;
- rapporter devant l'AD de l'utilisation des fonds selon les budgets votés ;
- proposer au Comité cantonal le montant et la répartition des cotisations ;
- conseiller le Secrétaire général, à sa demande, dans les placements financiers et la gestion de l'immeuble ;
- étudier toute autre demande du Secrétaire général, du Comité cantonal ou du Conseil d'administration du Fonds de secours.

Ce présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Vallorbe, le 31 mai 2006, et modifié le 25 mai 2011 à Nyon.

Le président de l'AD

La secrétaire de l'AD